

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 40

N° 8/2001

1 Myandagaro



40^{ème} ANNEE

N° 8/2001

1 Août

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 Août 2001. — N° 100/081.	
Décret portant modalités d'encouragement à l'enseignement privé	909
2 Août 2001. — N° 550/534.	
Ordonnance Ministérielle portant affectation de certains directeurs de prisons	911
3 Août 2001. — N° 530/535.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : CENTRE COMMUNAUTAIRE FRATERNEL "C.C.F." en sigle	912
3 Août 2001. — N° 530/536.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Actions de Reconstruction, de Développement Economique et de l'Environnement "A.R.D.E.P.E." en sigle	912
3 Août 2001. — N° 530/537.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée TUREME-SHANYE KU BARWAYI BA SIDA".....	913

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
3 Août 2001. — N° 530/538.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "LES VOLONTAIRES AU SECOURS DES VULNERABLES EN MATIERE DE SANTE "V.S.V.S. en sigle	913
3 Août 2001. — N° 530/539.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association pour la Protection et l'Encadrement de l'Enfant de la Rue "A.P.E.E.R. HUMURA " en sigle	913
3 Août 2001. — N° 530/540.	
Ordonnance Ministérielle prenant acte de mise en conformité de l'association sans but lucratif : "Association des Parents pour l'Education de l'Ecole Primaire et Secondaire de la Charité : "A.P.E.E.P.S.C." en abrégé avec les dispositions du décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif	914
3 Août 2001. — N° 530/541.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de zones en province Ruyigi	914

3 Août 2001. — N° 530/542.

Ordonnance portant nomination d'un administrateur communal ad interim 915

6 Août 2001. — N° 740/540/543.

Ordonnance Ministérielle portant désignation de la commission de liquidation de la société de financement de l'habitat rural" (SOFIDHAR) 915

6 Août 2001. — N° 610/544.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission d'orientation scolaire après le collège édition 2001 916

6 Août 2001. — N° 530/545.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion du Commerce de Bétail "APROCOBE" en sigle 916

6 Août 2001. — N° 530/546.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association pour le Soutien des Orphelins et des Personnes" ASOPV" en sigle 917

6 Août 2001. — N° 530/547.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Cercle de Fraternité avec les Etrangers" C.F.E.-Etranger mon frère" en sigle 917

6 Août 2001. — N° 530/548.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "KOME-ZIBIKORWA" 918

6 Août 2001. — N° 530/549.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association des Femmes Amies des Vieillards en Difficultés" A.F.A.M.V.D. en sigle 918

6 Août 2001. — N° 530/550.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : Amicale pour le Développement de la Commune Buragane "AMIDECOBU" en sigle 918

6 Août 2001. — N° 530/551.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : Oasis des Femmes de GIHANGA "O.F.G. " en sigle 919

6 Août 2001. — N° 530/552.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Carrefour des Etudiants de Muyinga "CAREM" en sigle 919

6 Août 2001. — N° 530/553.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Women Work and Family" WOWOFA en sigle 920

6 Août 2001. — N° 530/554.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : Internet Society Bujumbura Chapter "ISOCB" en sigle 920

6 Août 2001. — N° 530/555.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association Ligue Burundaise Anti-Corruption" LIBAC-SIGAHO" 920

6 Août 2001. — N° 530/556.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : Centre pour l'Autosuffisance et le Développement intégré "CADI" en sigle 921

6 Août 2001. — N° 530/557.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : Association Burundaise pour la Promotion des Initiatives de Développement Intégré "A.B.P.D.I." en sigle 921

6 Août 2001. — N° 530/558.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association Nationale des Psychologues Volontaires" A.N.P.V." en sigle 922

6 Août 2001. — N° 530/559.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée :

"Association pour le Bien Être de la Personne Humaine "A.B.P.H." en sigle	922	International Christian Bible Reading "I.C.B.R." en sigle	925
6 Août 2001. — N° 530/560.		6 Août 2001. — N° 530/569.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Artistes Burundais pour le Développement "A.B.D." en sigle	922	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : Association Children Banned Fellowship Burundi" C.B.F. - BURUNDI en sigle	926
6 Août 2001. — N° 530/561.		6 Août 2001. — N° 530/570.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : Jeunesse pour la Paix, la Réconciliation et le Développement "J.P.R.D." en sigle	923	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : Association d'Entraide entre Femmes et Amies de Ngozi" AFFAN-DUSHIGIKIRANE" en sigle.....	926
6 Août 2001. — N° 530/562.		6 Août 2001. — N° 530/571.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association Cercle des Jeunes Contre le SIDA "C.J.S." en sigle	923	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association Harmony Man-environnement and Development "HAMEDA" en sigle	926
6 Août 2001. — N° 530/563.		6 Août 2001. — N° 530/572.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : Association des Jeunes Unis pour un Futur Rassurant "AJUFRA" en sigle	923	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : Association Appui aux Producteurs des Matériaux Locaux de Construction "APROMALOC" en sigle	927
6 Août 2001. — N° 530/564.		6 Août 2001. — N° 530/573.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Groupe des Jeunes BATIMBO" "G.J.B." en sigle	924	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Centre d'Information et de Formation pour le Développement" C.I.F.D." en sigle	927
6 Août 2001. — N° 530/565.		8 Août 2001. — N° 540/574.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Informatique Pour Tous" I.P.T." en sigle	924	Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."	928
6 Août 2001. — N° 530/566.		8 Août 2001. — N° 570/575.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : Initiative d'Action pour la Paix "I.A.P." en sigle	925	Ordonnance Ministérielle portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs de l'Administration Pénitentiaire, en sigle "S.T.A.PE."	928
6 Août 2001. — N° 530/567.		9 Août 2001. — N° 520/576.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Paix et Justice pour les Défavorisés" PA.JU.DE." en sigle	925	Ordonnance portant commissionnement au grade supérieur des candidats officiers des Forces Armées	929
6 Août 2001. — N° 530/568.			
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée :			

10 Août 2001. — N° 100/082.		14 Août 2001. — N° 100/084.	
Décret portant nomination de certains cadres du ministère des relations extérieures et de la coopération.	930	Décret portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature.....	932
10 Août 2001. — N° 610/577.		14 Août 2001. — N° 100/085.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire communal	931	Décret portant détachement de Monsieur GAHUYA Sylvain matricule 203521	933
13 Août 2001. — N° 610/578.		16 Août 2001. — N° 610/580.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de deux membres du conseil d'Administration du Centre hospitalo-universitaire de Kamenge.....	931	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement secondaire	934
14 Août 2001. — N° 100/083.		17 Août 2001. — N° 100/086.	
Décret portant nomination de certains magistrats	932	Décret portant nomination d'un Directeur général et des directeurs de l'hôpital militaire de Kamenge.....	934

B. ASSOCIATIONS ET SOCIETES COMMERCIALES

- COOPEC BWAMBARANGWE (Statuts).....	935
- COOPEC GASHIKANWA (Statuts).....	944
- COOPEC MAKAMBA (Statuts)	953
- BURUNDI AUTO PARTS B.A.P. S.P.R.L. (Statuts)	962

C. DIVERS

- Attestation de port de nom	964
------------------------------------	-----

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT**Décret n° 100/081 du 02 août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement Privé.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation Nationale au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/003 du 3 janvier 1990 portant Institution de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages et fixant les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages ;

Vu le Décret 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 08 août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement primaire et secondaire privé au Burundi spécialement en son article 44 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/048 du 01 mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement supérieur privé au Burundi spécialement en son article 39 ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décète :**Art. 1.**

L'Etat assure la promotion de l'Enseignement privé qu'il considère comme un complément nécessaire à l'enseignement public par le canal duquel il garantit aux Burundais le droit à l'Education.

Art. 2.

L'Etat accorde aux établissements d'Enseignement privé des trois paliers les facilités ci-après :

- . L'exonération des frais de location sur les parcelles et des frais d'enregistrement des titres de propriété des terrains destinés à l'implantation des infrastructures scolaires.
- . L'exonération de tous les droits de douane et de transaction sur les matériaux de construction scolaires, le matériel didactique, les manuels scolaires, le matériel de reprographie, le matériel informatique, le matériel de laboratoire et l'équipement audio-visuel destinés à l'enseignement ;
- . L'octroi des bourses d'études et de frais de scolarité aux étudiants régulièrement inscrits à temps plein suivant les conditions d'admission à l'enseignement supérieur et universitaire burundais ;
- . L'exonération de l'impôt sur les résultats provenant des activités génératrices de revenus dont les bénéficiaires sont destinés à être réinvestis dans l'enseignement.

Art. 3.

La mise à disposition de terrains est subordonnée aux conditions suivantes :

- avoir fonctionné pendant au moins une année ;
- présenter un rapport de viabilité établi par la structure gouvernementale responsable des écoles privées ;
- être à même de commencer les travaux de construction dans les six mois qui suivent et en fournir la preuve.

Art. 4.

L'exonération des frais de transfert en cas de mutations immobilières est accordée par le Ministre des Finances sur présentation du contrat de vente immobilière signé conjointement par l'acheteur et le vendeur.

Art. 5.

L'exonération des droits de douane sur les matériaux de constructions scolaires est accordée par le Ministre des Finances sur présentation du devis de construction visé par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 6.

L'exonération des droits de douane sur le matériel didactique, les manuels scolaires, le matériel de reprographie, le matériel informatique, le matériel de laboratoire

et équipement audio-visuel destiné à l'enseignement est octroyé par le Ministre des Finances sur rapport favorable du Directeur Général des bureaux pédagogiques approuvé par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 7.

Les conditions d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études aux étudiants inscrits dans les institutions privées d'enseignement supérieur ou universitaire sont les mêmes que dans les universités ou les établissements d'enseignement supérieur publics.

Le Ministre de l'Education Nationale détermine par ordonnance ministérielle les filières donnant droit aux bourses d'études et aux frais de scolarité. Il fixe en collaboration avec le Ministre des Finances au début de chaque année académique également le plafond des frais de scolarité au-delà duquel l'Etat n'intervient pas.

Art. 8.

La requête en vue de l'obtention de bourses d'études est adressée par le Recteur de l'institution d'enseignement supérieur ou universitaire privée concernée.

Art. 9.

Sans préjudice des conditions particulières pour chaque catégorie d'avantages, le bénéfice des privilèges définis à l'article 2 est subordonné aux exigences ci-après :

- présentation du rapport de la rentrée académique au Ministre de l'Education Nationale ;
- présentation des rapports trimestriels et annuels au Ministre de l'Education Nationale ;
- présentation du bilan annuel de la gestion financière au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et au Ministre des Finances ;
- présentation de toute information requise par le Ministre de l'Education Nationale et notamment des données statistiques.

Art. 10.

Sans préjudice des avantages définis dans le présent Décret, l'enseignement technique privé bénéficie d'un encouragement spécial consistant en :

- l'exonération d'impôts sur les biens et services produits dans le cadre des activités scolaires ;
- la formation initiale des formateurs des filières organisées par l'enseignement secondaire technique privé ;
- le perfectionnement dans les mêmes conditions qu'à l'enseignement public.

Art. 11.

Le bénéfice de l'encouragement défini à l'article précédent est subordonné aux conditions suivantes :

- se conformer aux priorités fixées par le Ministre de l'Education Nationale en matière d'enseignement technique ;
- s'inscrire dans le cadre du plan d'action du Ministère de l'Education Nationale dans le domaine de l'Enseignement secondaire technique et professionnel.

Art. 12.

La requête en vue de l'obtention de l'avantage précisé aux alinéas 2 et 3 de l'article 10 est adressée en original au Ministre de l'Education Nationale et en copie à la Commission Consultative pour l'enseignement privé pour le palier concerné qui doit faire rapport au Ministre endéans quarante-cinq jours au maximum à compter de la date de réception de la requête.

Le Ministre de l'Education Nationale apprécie le bien-fondé de la requête et prend la décision dans les 30 jours qui suivent la présentation du rapport de la Commission Consultative visée à l'alinéa précédent.

Art. 13.

Pour bénéficier des avantages définis dans le présent Décret, les institutions d'Enseignement privé doivent en outre présenter un plan de développement à long terme approuvé par le Ministre de l'Education Nationale sur avis de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé de leur niveau.

Art. 14.

En cas de défaillance grave dûment constatée par la Direction Provinciale de l'Enseignement concernée et la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé du niveau de l'Etablissement fautif, le Ministre de l'Education Nationale peut retirer le bénéfice de tout ou partie des avantages déterminés dans ce Décret à l'institution incriminée.

Art. 15.

Constituent notamment une défaillance grave au sens de l'article précédent les faits ci-après :

- le non-respect des dispositions réglementaires sur l'enseignement privé
- la non-application des programmes d'études présentés lors de l'autorisation d'ouverture et de l'agrément ;

- la non-disponibilisation des enseignants qualifiés en nombre suffisant
- l'implication dans les tricheries ou fraudes pédagogiques en tant qu'auteur ou complice ;
- l'utilisation frauduleuse des avantages reçus en vertu de ce Décret notamment en les destinant aux activités étrangères à l'enseignement.

Art. 16.

Les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement en collaboration avec les Directeurs des niveaux et types d'enseignement privé concernés font régulièrement rapport au Ministre de l'Education Nationale sur l'utilisation des avantages visés dans le présent Décret et sur la conformité du fonctionnement des écoles bénéficiaires avec les dispositions réglementaires sur l'enseignement privé à tous les niveaux.

Art. 17.

Le Ministre de l'Education Nationale organise chaque année et de façon systématique une inspection des établissements d'enseignement privé à tous les niveaux.

L'inspection visée dans le présent article porte sur :

- la salubrité des infrastructures ;
- le matériel didactique ;
- la régularité des cursus ;
- le suivi des programmes d'études ;
- le nombre et les qualifications des enseignants ;
- le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement ;
- le respect des dispositions du présent Décret.

Art. 18.

L'accès aux avantages reconnus par ce Décret et leur reconduction sont conditionnés par un rapport favorable de l'inspection visée à l'article précédent.

Art. 19.

Toutes dispositions antérieures contraires à ce Décret sont abrogées.

Art. 20.

Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances ainsi que le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président
Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,
Gaspard NTIRAMPEBA.

Ordonnance Ministérielle n° 550/534 du 2/8/2001 portant affectation de certains directeurs de prisons.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/071 du 14 Mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Les Directeurs dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Lt.-Col. Symaque KOBAKO, SO 280 de la Matricule :
Directeur de la Prison Centrale de Mpimba

Monsieur Adronis NIYONKURU : Directeur de
la Maison d'Arrêt de Musinga

Monsieur Emmanuel BANYIYEZAKO :
Directeur de la Maison d'Arrêt de Muramvya

Monsieur Audace NKEZABAHIZI : Directeur de
la Maison d'Arrêt de Bubanza

A.C. NDIKUMANA Jean : Directeur de la
Maison d'Arrêt de Bururi

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/8/2001.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/535 du 03 Août 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre Communautaire Fraternel" C.C.F." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7 mai 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Centre Communautaire Fraternel "C.C.F." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Centre Communautaire Fraternel" "C.C.F." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/536 du 03 Août 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Actions de Reconstruction, de Développement Economique et de Protection de l'Environnement" A.R.D.E.P.E." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15 Mars 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Actions de Reconstruction, de Développement Economique et de Protection de l'Environnement" "A.R.D.E.P.E." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Actions de Reconstruction, de Développement Economique et de Protection de l'Environnement" "A.R.D.E.P.E." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/537 du 03 Août 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "TUREMESHANYE KU BARWAYI BA SIDA".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 octobre 2000 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "TUREMESHANYE KU BARWAYI BA SIDA" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "TUREMESHANYE KU BARWAYI BA SIDA".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/538 du 03 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Les Volontaires au Secours des Vulnérables en Matière de Santé" V.S.V.S. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 9 avril 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Les Volontaires au secours des Vulnérables en matière de Santé" V.S.V.S. en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "les Volontaires au Secours des Vulnérables et matière de Santé "V.S.V.S. en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/539 du 03 Août 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Protection et l'Encadrement de l'Enfant de la Rue "A.P.E.E.R. HUMURA" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 octobre 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association pour la Protection et l'Encadrement de l'Enfant de la Rue "A.P.E.E.R. HUMURA" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Protection et l'Encadrement de l'Enfant de la Rue" "A.P.E.E.R. HUMURA" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/540 du 3/08/2001 prenant acte de mise en conformité de l'association sans but lucratif : "Association des Parents pour l'Education de l'Ecole Primaire et Secondaire de la Charité : "A.P.E.-E.P.S.C.", en abrégé avec les dispositions du décret-loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en son article 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/201/91 du 28 mai 1990 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif "Association des Parents pour l'Education de l'Ecole Primaire et Secondaire de la Charité : "A.P.E.-E.P.S.C.", en abrégé ;

Attendu qu'en date du 11 février 2001, le Représentant Légal de l'Association sans but lucratif " Association des Parents pour l'Education de l'Ecole Primaire et Secondaire de la Charité : "A.P.E.-E.P.S.C.", en abrégé ; a déposé en

notre Cabinet de travail le dossier de cette Association en vue de se conformer au Décret-Loi précité ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

L'Association Sans But Lucratif "Association des Parents pour l'Education de l'Ecole Primaire et Secondaire de la Charité : "A.P.E.-E.P.S.C." En abrégé est conforme au Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif. Elle garde en conséquence sa personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/541 du 3/08/2001 portant nomination des Chefs de Zones en Province Ruyigi.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998, portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province RUYIGI ;

Ordonne :**Art. 1.**

Sont nommés Chefs de Zones en Province Ruyigi :
Commune GISURU :

Zone GISURU : Monsieur Philippe KABUNDUGURU
Zone NYABITARE : Monsieur Emmanuel
NTAHONTUYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de la Province Ruyigi et l'Administrateur Communal de GISURU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/8/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance n° 530/542 du 3/08/2001 portant nomination d'un administrateur communal ad. interim.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de Bujumbura ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad. intérim en commune NYABIRABA Province de Bujumbura :

- Monsieur Antoine NTAWÉ

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 740/540/543/2001 du 06 août 2001 portant désignation de la commission de liquidation de la "Société de Financement de l'Habitat Rural" (SOFIDHAR)

Les Ministres du Développement Communal et de l'Artisanat et des Finances

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant l'adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/062 du 30 août 1998 portant organisation du Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1999 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/146 du 28 novembre 2000 portant dissolution de la Société de Financement de l'Habitat Rural "SOFIDHAR" en sigle ;

Ordonnent :

Art. 1.

Il est mis sur pied une Commission de Liquidation de la "SOFIDHAR" composée de :

· Monsieur Herménégilde BIZIMUNGU, Représentant le Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat : Président

· Monsieur Diomède HICINTUKA, Représentant le Ministère des Finances : Membre

Art. 2.

La Commission a pour mission de déterminer l'actif et le passif, d'apurer les dettes et de recouvrer pour le compte du trésor de l'Etat, toutes les créances de la Société.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/8/2001

Le Ministre des Finances

Charles NIHANGAZA

Le Ministre du Développement Communal
et de l'Artisanat

Ir Denis NSHIMIRIMANA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/544 du 06 Août 2001 portant nomination des membres de la commission d'orientation scolaire après le Collège, Edition 2001.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/169 du 17 juillet 1989 portant institution et règlement organique de la Commission d'Orientation Scolaire après le Collège tel que modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 620/120/93 du 22 mai 1993 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/408 du 14 juin 2001 portant nomination des membres de la Commission d'Orientation après le Collège pour l'Edition 2001 ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission d'Orientation Scolaire après le Collège pour l'édition 2001 :

Madame NDABIRINDE Cécile, Président
Monsieur NYABENDA Salvator, Vice-Président
Madame NDAYISHIMIYE Joséphine, Secrétaire
Monsieur RURANKIRIZA Jean-Marie, Membre
Monsieur NGENDABANYIKWA Dieudonné, Membre
Madame NDAYISHIMIYE Néema, Membre
Monsieur NTABINDI Jean, Membre
Madame BARAGUNZWA Mélanie, Membre
Madame SIMBAHWANYA Béatrice, Membre
Madame NTAHOBARI Cassilde, Membre
Monsieur NTIRABAMPA Déo, Membre
Madame NIGARURA Louise, Membre
Madame BASEREKERA Berthe, Membre
Monsieur NTIRANDEKURA Jérémie, Membre
Monsieur NIYIBIGIRA Simon, Membre
Monsieur MISAGO Bernard, Membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/8/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle N° 530/545 du 06/8/2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion du Commerce de Bétail" APROCOBE" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 23 juin 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association pour la Promotion du Commerce de Bétail "APROCOBE" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion du Commerce de Bétail "APROCOBE" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/546 du 06 août 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Soutien des Orphelins et des Personnes Vulnérables" ASOPV" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10 Juillet 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association pour le Soutien des Orphelins et des Personnes Vulnérables" "ASOPV" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Soutien des Orphelins et des Personnes Vulnérables" ASOPV" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/547 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Cercle de Fraternité avec les Etrangers" "CFE-Etranger mon Frère" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 Juin 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Cercle de Fraternité avec les Etrangers" "CFE-Etranger mon Frère" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Cercle de Fraternité avec les Etrangers" CFE-Etranger mon Frère" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/548 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "KOMEZIBIKORWA".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15 Juin 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "KOMEZIBIKORWA" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "KOMEZIBIKORWA".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/549 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association des Femmes Amies des Handicapés et des Vieillards en Difficultés" A.F.A.H.V.D." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 21 Août 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association des Femmes Amies des Handicapés et des Vieillards en Difficultés" A.F.A.H.V.D." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Association des Femmes Amies des Handicapés et des Vieillards en Difficultés" A.F.A.H.V.D." en sigle ;

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/550 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Amicale pour le Développement de la Commune BUGARAMA" AMIDECOBU" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7 mai 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Amicale pour le Développement de la Commune BUGARAMA" AMIDECOBU" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : Amicale pour le Développement de la Commune BUGARAMA" AMIDECOBU" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/551 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Oasis des Femmes de Gihanga" "O.F.F.G." en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10 mai 2001 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée " "Oasis des Femmes de Gihanga" "O.F.F.G." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Oasis des Femmes de Gihanga" "O.F.F.G." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/552 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Carrefour des Etudiants de Muyinga" CAREM" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 25 Juin 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée " "Carrefour des Etudiants de Muyinga" CAREM" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Carrefour des Etudiants de Muyinga" CAREM" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/553 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Women Work and Family" "WOWOFA" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 30 avril 2000 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Women Work and Family" "WOWOFA" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Women Work and Family" "WOWOFA" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/557 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Internet Society Bujumbura Chapter" "ISOCB" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 mars 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Internet Society Bujumbura Chapter" "ISOCB" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Internet Society Bujumbura Chapter" "ISOCB" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/555 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : Association Ligue Burundaise Anti-Corruption" LIBAC-SIGAHO".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 4 septembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : " Association Ligue Burundaise Anti-Corruption" LIBAC-SIGAHO".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans

but lucratif dénommée : "Association Ligue Burundaise Anti-Corruption" "LIBAC-SIGAHO".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/556 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Centre pour l'Autosuffisance et le Développement Intégré "CADI" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 1er juin 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Centre pour l'Autosuffisance et le Développement Intégré "CADI" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Centre pour l'Autosuffisance et le Développement Intégré "CADI" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/557 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association Burundaise pour la Promotion des Initiatives de Développement Intégré" A.B.P.D.I." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10 juillet 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Association Burundaise pour la Promotion des Initiatives de Développement Intégré" A.B.P.D.I." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Association Burundaise pour la Promotion des Initiatives de Développement Intégré" A.B.P.D.I." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/558 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association Nationale des Psychologues Volontaires" A.N.P.V." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 avril 2001 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Association Nationale des Psychologues Volontaires" A.N.P.V." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Association Nationale des Psychologues Volontaires" A.N.P.V." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/559 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association pour le Bien être de la Personne Humaine" A.B.P.H." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 6 avril 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Association pour le Bien être de la Personne Humaine" A.B.P.H." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Association pour le Bien être de la Personne Humaine" A.B.P.H." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/560 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Artistes Burundais pour le Développement" A.B.D." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 8 janvier 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association dénommée : "Artistes Burundais pour le Développement" A.B.D." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Artistes Burundais pour le Développement" A.B.D." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/561 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Jeunesse pour la Paix, la Réconciliation et le Développement" J.P.R.D." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 19 avril 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Jeunesse pour la Paix, la Réconciliation et le Développement" J.P.R.D." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Jeunesse pour la Paix, la Réconciliation et le Développement" J.P.R.D." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/562 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association Cercle des Jeunes Contre le SIDA" "C.J.S." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10 juillet 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Association Cercle des Jeunes Contre le SIDA" "C.J.S." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Association Cercle des Jeunes Contre le SIDA" "C.J.S." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/563 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association des Jeunes Unis pour un Futur Rassurant" A.J.U.F.R.A." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 28 juin 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Association des Jeunes Unis pour un Futur Rassurant" A.J.U.F.R.A." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans

but lucratif dénommée : "Association des Jeunes Unis pour un Futur Rassurant" A.J.U.F.R.A." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/564 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Groupe des Jeunes Batimbo" G.J.B." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 3 janvier 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Groupe des Jeunes Batimbo" G.J.B." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Groupe des Jeunes Batimbo" G.J.B." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/565 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Informatique Pour Tous" "I.P.T." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 5 Juin 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Informatique Pour Tous" "I.P.T." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Informatique Pour Tous" "I.P.T." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/566 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Initiative d'Action pour la Paix" "I.A.P." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 1er Juin 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Initiative d'Action pour la Paix" "I.A.P." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Initiative d'Action pour la Paix" "I.A.P." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/567 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Paix et Justice pour les Défavorisés" "PAJUDE" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 26 Avril 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Paix et Justice pour les Défavorisés" "PAJUDE" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Paix et Justice pour les Défavorisés" "PAJUDE" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/568 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "International Christian Bible Reading" I.C.B.R." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 30 octobre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "International Christian Bible Reading" I.C.B.R." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "International Christian Bible Reading" I.C.B.R." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/569 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association Children Barsed Fellowship Burundi" "C.B.F.-Burundi" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 Juin 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Association Children Barsed Fellowship Burundi" "C.B.F.-Burundi" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Association Children Barsed Fellowship Burundi" "C.B.F.-Burundi" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/570 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association d'Entraide entre Femmes et Amis de Ngozi" "AFFAN-DUSHIGIKIRANE" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 Mars 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Association d'Entraide entre Femmes et Amis de Ngozi" "AFFAN-DUSHIGIKIRANE" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Association d'Entraide entre Femmes et Amis de Ngozi" "AFFAN-DUSHIGIKIRANE" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/571 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association Harmony Man-Environment and Development" "HAMEDA" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 Mars 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Association Harmony Man-Environment and Development" "HAMEDA" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans

but lucratif dénommée : "Association Harmony Man-Environment and Development" "HAMEDA" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/572 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Association Appui aux Producteurs des Matériaux Locaux de Construction" "APROMALOC" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 13 Juin 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Association Appui aux Producteurs des Matériaux Locaux de Construction" "APROMALOC" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Association Appui aux Producteurs des Matériaux Locaux de Construction" "APROMALOC" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/573 du 06 Août 2001 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Centre d'Information et de Formation pour le Développement" "C.I.F.D." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 2 Mai 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : "Centre d'Information et de Formation pour le Développement" "C.I.F.D." en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée : "Centre d'Information et de Formation pour le Développement" "C.I.F.D." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 540/574 du 8/08/2001 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de deux logements en faveur de Messieurs NDAYITWAYEKO André (5.000.000 FBU), Cadre de

l'Office National du Tourisme et NIBOGORA Oscar (5.000.000 FBU), Cadre de l'Assemblée Nationale pour un montant global de Dix Millions de Francs Burundais (10.000.000 FBU).

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de deux logements en faveur de Messieurs NDAYITWAYEKO André, Cadre de l'Office National du Tourisme, et NIBOGORA Oscar, Cadre de l'Assemblée Nationale pour un montant global de 10.000.000 FBU (Dix Millions de Francs Burundais).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et à 20% pendant la durée de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 8/08/2001

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 570/575/2001 du 08 août 2001 portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs de l'Administration Pénitentiaire, en sigle "S.T.A.PE."

Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 06 Juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 37 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 Juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi, spécialement en son article 276 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/029 du 11 mai 1993 portant ratification de la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du Droit Syndical, adoptée le 17 Juin 1948 ;

Attendu que le Président du Syndicat des Travailleurs de l'Administration Pénitentiaire, en sigle "STAPE" a transmis le dossier complet au Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle en vue de solliciter son enregistrement ;

Attendu qu'à la lumière des éléments de la requête, il sied de constater que cette dernière est conforme à la loi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Syndicat des Travailleurs de l'Administration Pénitentiaire, en sigle "STAPE" est enregistré.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/Août 2001

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Formation Professionnelle

Emmanuel TUNGAMWESE.

**Ordonnance n° 520/576 du 09 Août 2001 portant
commissionnement au Grade supérieur des candidats
Officiers des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Article unique

Sont commissionnés au grade de Sergent Candidat Officier à la date du Premier Mai 2001, les Soldats de Deuxième Classe Candidats Officiers dont les noms suivent :

60630	Apollinaire	BARAHANDWA
60631	Pascal	BATUNGWANAYO
60632	Félix	BENDANTOKIRA
60633	Etienne	BIGIRIMANA
60634	Didier	BIRORI
60635	Edouard	BIVINZE
60636	Boniface	BIZIMANA
60637	Janvier	BUGINGO
60638	Vianney	BUTOYI
60639	Jean-Claude	CISHAHAYO
60641	Alfred	CIZA
60642	Méthode	GAKIZA
60643	Richard	GATERETSE
60644	Longin	HABIYAKARE
60645	Bernard	HABONIMANA
60646	Emile	HABONIMANA
60647	Lionel	HAGABIMANA
60648	Guillaume	HAKIZA
60649	Dieudonné	HAKIZIMANA
60650	Janvier	HAKIZIMANA
60651	Nestor	HAKIZIMANA
60652	Ernest	HATUNGIMANA
60653	Thierry	HATUNGIMANA
60654	Alexis	HAVYARIMANA
60655	Claver	HAVYARIMANA

60656	Désiré	HAZIYO
60658	Méthode	IRAMBONA
60659	Eric	KABAYABAYA
60660	Eloge	KAGANWA
60661	Jean	KANYARUSHATSI
60662	Jean-Claude	KUBWIMANA
60663	Désiré	KWIZERA
60664	Herman	KWIZERA
60665	Jean-Marie	MANIRAFASHA
60667	Innocent	MANIRAMBONA
60668	Léopold	MANIRAMPA
60669	Jean-Baptiste	MANWANGARI
60670	Anicet	MARANGO
60671	Lin	MASABA
60672	Audace	MBAZUMUTIMA
60673	Fulgence	MBAZUMUTIMA
60674	Pamphile	MPAWENAYO
60675	Désiré	MPONYOZI
60676	Elysée	MUHIMPUNDU
60677	Michel	MUREKAMBANZE
60678	Thérance	MUTONIWABO
60680	Vénérand	NDABAHINYUYE
60681	Juvénal	NDABANEZE
60682	Anicet	NDAGIJIMANA
60683	Emmanuel	NDAYIKEJE
60684	Désiré	NDAYIKEZA
60685	Frédéric	NDAYIKEZA
60686	Frédiane	NDAYIKUNDA
60687	Jérôme	NDAYIRAGIJE
60688	Juvénal	NDAYIRAGIJE
60689	Fidèle	NDAYIRORERE
60690	Isaïe	NDAYISABA
60691	Roger	NDAYISABA
60692	Jean-Marie Vianney	NDAYISENGA
60693	Révérien	NDAYISENGA
60694	Athanase	NDAYISHIMIYE
60695	Frédéric	NDAYISHIMIYE
60696	Gérard	NDAYISHIMIYE
60697	Josaphat	NDAYISHIMIYE
60698	Claver	NDAYIZEYE
60699	Ernest	NDAYIZEYE
60700	Jean-Claude	NDAYIZEYE
60701	Jean-Marie	NDAYIZEYE
60702	Nestor	NDAYIZEYE
60703	Onésime	NDAYIZEYE
60704	Rénovat	NDAYIZEYE
60705	Barnabé	NDEKATUBANE
60706	Louis-Evrard	NDEMBEYE
60707	Lievin	NDEREYIMANA
60708	Guillaume	NDIHOKUBWAYO
60709	Sylvère	NDIHOKUBWAYO
60710	Jean	NDIHOREYE
60711	Jean	NDIKUMANA
60712	Serge	NDIKUMANA
60713	Ildephonse	NDIKUMASABO

60714	Emmanuel	NDIKUMWENAYO
60715	Venant	NDIKURIYO
60716	Ildephonse	NDIZEYE
60717	Innocent	NDIZEYE
60718	Emmanuel	NDONGOZI
60719	Diomède	NDORICIMPA
60720	Didace	NDUWAMUNGU
60721	Dismas	NDUWAMUNGU
60722	Claver	NDUWAYO
60723	Albert	NDUWIMANA
60724	Emile	NEMERIMANA
60725	Jean de Dieu	NGABIRANO
60726	Richard	NGABONZIZA
60727	Sylvère	NGENDERA
60728	Jean	NIBARUTA
60729	René	NIBASUMBA
60730	Henri	NIFASHA
60731	Epitace	NIMBONA
60732	Mélance	NIMBONA
60733	Jean-Claude	NIMENYA
60734	Egide	NIMPAGARITSE
60735	Rénovat	NIMPAGARITSE
60736	Eric	NININAHAZWE
60737	Jean-Marie Vianney	NININAHAZWE
60738	Frédéric	NISUBIRE
60739	Léonard	NIVYABANDI
60740	Thierry	NIYIBIGIRA
60741	Bernard	NIYONGABO
60742	Egide	NIYONGABO
60743	Martin	NIYONGABO
60744	Gilbert	NIYONIZIGIYE
60745	Boniface	NIYONKURU
60746	Didace	NIYONZOSENGA
60747	Patrice	NIYONYUNGURUZA
60748	Anatole	NIYUHIRE
60749	Antoine	NIYUNGEKO
60750	Richard	NIYUNGEKO
60751	Dieudonné	NKURUNZIZA

60752	Jean-Bosco	NKURUNZIZA
60754	Mélance	NKURUNZIZA
60755	Protais	NKURUNZIZA
60756	Alexis	NSABIMANA
60757	Fulgence	NSABIMANA
60759	Emery	NSAZIYINKA
60760	Jean-Bosco	NSENGIYUMVA
60761	Richard	NSHIMIRIMANA
60762	Emmanuel	NTAHOKAGIYE
60763	Innocent	NTIBAGENGEZA
60764	Diomède	NTIRAMPEBA
60765	Joseph	NTUNGWANAYO
60766	Nicodème	NYARUSHATSI
60767	Vital	NZAMBIMANA
60768	Médico	NZITUNGA
60769	Etienne	NZOBONIMPA
60770	Pierre-Claver	NZOSABA
60771	Jean de Dieu	RUGERINYANGE
60772	Adelard	SABUSHIMIKE
60773	Pontien	SEZIBEZA
60774	Audace	SIMBWAKIRA
60775	Barthélemy	SINDAYE
60776	Aloys	SINDAYIGAYA
60777	Adrien	SINDAYIHEBURA
60778	Fulgence	SINDAYIKENGERA
60779	Sylvain	SINDIZERUKA
60780	Onésime	TUBIREKE
60781	Rénovat	VYUMVUHORE
60782	Déogratias	YAMUREMYE
60783	Jacques	YAMUREMYE

Fait à Bujumbura, le 09 Août 2001

Le Ministre de la Défense Nationale
Cyrille NDAYIRUKIYE
Général-Major.

Décret n° 100/082 du 10 Août 2001 portant nomination de certains cadres du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 Juillet 1998 fixant les Règles Générales d'Organisation et de Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/081 du 26 juillet 1999 portant réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Administration, des Affaires Juridiques et du Contentieux :
Ambassadeur Canut NIYONKURU.

- Directeur du Département des Organisations Internationales :
Ambassadeur Madame Appolonie SIMBIZI.

- Directeur du Département Afrique et Organisations Africaines ;
Madame Epiphanie NTAMWANA KABUSHEMEYE.

- Directeur du Département de l'Administration :
Monsieur Herménégilde NIMBONA.

Art. 2.

Est nommé Conseiller au Cabinet du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération :
Monsieur Herménégilde NKURABAGAYA.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 août 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,
Sévérin NTAHOMVUKIYE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/577 du 10/8/2001 portant nomination d'un Préfet des Etudes d'un Etablissement d'enseignement secondaire communal.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Ordonnance Ministérielle n° 610/578 du 13/8/2001 portant nomination de deux membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Préfet des Etudes la personne ci-après :

- Monsieur HAGERIMANA Lazare Matricule : 520.085 :
Préfet des Etudes au Lycée Communal de MAKAMBA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/8/2001

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/056 du 21 avril 1992 portant réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/230 du 19 mai 1992 portant modalités de fonctionnement du Centre

Hospitalo-Universitaire de Kamenge spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de KAMENGE :

- Docteur Gordien NGENDAKURIYO, en sa qualité de Directeur dudit Centre ;
- Docteur Athanase NDAYIRAGIJE, en sa qualité de Président du Conseil Médical.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/8/2001

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/083 du 14 août 2001 portant nomination de certains magistrats.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés comme suit :

- NDEGEYA Jonathan, matricule 216.478
Président du Tribunal de Grande Instance à Bururi

- NTAGAHORAHO Anselme, matricule 217.406
Procureur de la République à RUTANA

- BACINONI Venant, matricule 217.346
Procureur de la République à RUYIGI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 août 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/084 du 14 août 2001 portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la magistrature.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 121, 123, 124 et 125 ;

Vu la loi n° 1/14 du 29 Juin 2001 portant procédure et mode de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Revu les décrets n° 100/114 du 24 Juillet 1997 et n° 100/021 du 16 Février 1998 portant nomination de certains membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature :

- Monsieur SINUNGURUZA Thérance : Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, 1er Vice-Président du Conseil
- Monsieur NYANKIYE Adrien : Président de la Cour Suprême, 2^{ème} Vice-Président
- Monsieur NGENDABANKA Gérard : Procureur Général de la République, Membre
- Madame KIYOGOMA Vénérande : Inspecteur Général de la Justice, Membre
- Monsieur KAMANA Venant : Conseiller à la Cour Suprême, Membre
- Monsieur NZISABIRA Isidore : Conseiller à la Cour d'Appel de Bujumbura, Membre
- Monsieur MUBIRIGI Dismas : Juge au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural, Membre
- Monsieur MBABAYE Léonce : Juge au Tribunal de Résidence Ngagara, Membre

- Monsieur NTAKIMAZI Venant : Substitut Général près la Cour d'Appel de Gitega, Membre
- Monsieur BUZOYA Tharcisse : Juge au Tribunal de Résidence Busoni, Membre
- Monsieur NDUWAYO Léonard : Membre
- Monsieur SINDAYIGAYA Gaspard : Membre
- Madame GACOREKE Laurienne : Membre
- Monsieur NDIKUNKIKO Léon : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 août 2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/085 du 14 août 2001 portant détachement de Monsieur GAHUYA Sylvain, matricule 203.521.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 86 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Le Magistrat GAHUYA Sylvain, matricule 203.521 est

détaché auprès l'Inspection Générale de la Justice en qualité d'Inspecteur de la Justice.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 août 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/580 du 16/8/2001 portant nomination d'un Directeur d'Etablissement Secondaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 1/008 du 6 Juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1998 portant fonctionnement des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu la Convention scolaire du 20 Décembre 2000 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise libre Méthodiste ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 610/496 du 18/7/2001 portant rétrocession des Ecoles Primaires et Secondaires à l'Eglise Libre Méthodiste ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Lycée Mweya : Monsieur NDARUZANIYE André, Matricule 513.121.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/8/2001

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/086 du 17 août 2001 portant nomination d'un Directeur Général et des directeurs de l'Hôpital Militaire de Kamenge.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 Mars 1994 portant Organisation générale de l'Administration ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/085 du 02 Octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 100/057 du 05 Juin 2001 portant Réorganisation de l'Hôpital Militaire de KAMENGE ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de l'Hôpital Militaire de KAMENGE : Colonel Nestor NITUNGA, SO182 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés : Directeur chargé des Soins : Colonel Vénérand BARENDEGERE, SO548 de la matricule.

Directeur chargé de l'Administration et des Finances : Commandant Joseph RUGIGANA, SO797 de la matricule.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 août 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Cyrille NDAYIRUKIYE.
Général-Major.

B. ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS COMMERCIALES

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT « COOPEC ».

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC ».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Épargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBU et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC BWAMBARANGWE
Son siège social est à BWAMBARANGWE.
Commune de BWAMBARANGWE.
Province de KIRUNDO.
Le ressort territorial comprend la Commune BWAMBARANGWE.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- * de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
- * de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
- * de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- * de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;

- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section I

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC BWAMBARA-NGWE toute personne physique ou morale qui :

- * jouit de ses droits civils;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de six cent quatorze (614) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

- a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :
- * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
 - * Ayant au moins 18 ans ;
 - * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
 - * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune

autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire. Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- * de placer à intérêt leur épargne ;
- * d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- * d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale est de Mille francs burundais (1.000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droit des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

*Section 2***Variabilité.**

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessus duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

*Section 3***Cessibilité des parts sociales d'adhésion.**

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chapitre IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

*Section 1***Assemblée Générale.**

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

La décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle présente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration :

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;

- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

- * Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.
- * Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.
- * Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.
- * Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision

directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale de COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits anté-

rieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration :

1. MASABO Jean-Baptiste
2. RUTARE Ferdinand
3. RUGENGAMANZI Aloys
4. Ildéphonse BARYANINTIMBA
5. NDAYISENGA Nestor
6. SIMBANANIYE Thérèse
7. NZIGAMASABO Raphaël
8. NGABISHENGERA Jean
9. MASABO Pierre-Claver
10. BUSEKERE Georges
11. NKUNZIMANA Samson
12. NDIKUMANA Festus
13. BASEKAHINO Antoine
14. CIZA Méthode

Ils délèguent Monsieur MASABO Jean-Baptiste à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à BWAMBARANGWE, le 30/05/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quinzième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr MASABO Jean-

Baptiste, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du trente mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : " Statuts de la Coopération d'Epargne et de Crédit" COOPEC-BWAMBARANGWE" ayant son siège social à BWAMBARANGWE".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr MASABO Jean-Baptiste (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1739 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>80.000 FBU</u>

A.S. N° 6710. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille sept cent dix.

Dépôt : 20.000, Copies : 8.500 suivant quittance n° 45/0834/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

**STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE
ET DE CREDIT « COOPEC ».**

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC ».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBU et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. 1

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC GASHIKANWA
Son siège social est à GASHIKANWA.
Commune de GASHIKANWA.
Province de NGOZI.
Le ressort territorial comprend la Commune GASHIKANWA.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- * de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
- * de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
- * de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- * de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC GASHIKANWA toute personne physique ou morale qui :

- * jouit de ses droits civils;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de six cent nonante deux (692) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

- a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :
- * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
 - * Ayant au moins 18 ans ;
 - * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
 - * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire. Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- * de placer à intérêt leur épargne ;
- * d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- * d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la sous-

cription dont la valeur nominale et de Mille francs burundais (1.000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droits des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité.

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessus duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3

Cessibilité des parts sociales d'adhésion.

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chapitre IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1

Assemblée Générale.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

La décision de l'Assemblée Générales est prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle présente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;

- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2**Conseil d'Administration :****Art. 45.**

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

* Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.

* Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

* Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

* Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision

directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale de COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits anté-

rieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration :

1. BUCUMI Isidore
2. MBABAREMPORE Ferdinand
3. BANYANSE Antoine
4. NIYONZIMA Prosper
5. NSEKERÁ Albert
6. MBAZUMUTIMA Rémy
7. MIBURO Jérémie
8. NTIRAMPEBA Evariste
9. KIRYANTAMA Ildéphonse
10. BUNZIYA Eustache
11. NDIHOKUBWAYO Suzanne
12. NTWARI Godefroid
13. NTANEZA Jean Berchmans

Ils délèguent Monsieur MBABAREMPORE Ferdinand à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à GASHIKANWA, le 31/05/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quinzième jour du mois de Juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde,

Notaire à Bujumbura, a comparu Mr MBABAREMPORE Ferdinand, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du trente et un mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : " Statuts de la Coopération d'Epargne et de Crédit" COOPEC-GASHIKANWA" ayant son siège social à GASHIKANWA".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr MBABAREMPORE Ferdinand (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1734 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	80.000 FBU

A.S. N° 6721. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille sept cent vingt et un.

Dépôt : 20.000, Copies : 8.500 suivant quittance n° 45/0834/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

**STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE
ET DE CREDIT « COOPEC ».**

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC ».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBU et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC MAKAMBA
Son siège social est à MAKAMBA.
Commune de MAKAMBA.
Province de MAKAMBA.
Le ressort territorial comprend la Commune MAKAMBA.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- * de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
- * de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
- * de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- * de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section I

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC MAKAMBA toute personne physique ou morale qui :

- * jouit de ses droits civils;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de mille huit cent nonante huit (1898) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

- a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :
- * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
 - * Ayant au moins 18 ans ;
 - * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
 - * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire. Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;

* si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- * de placer à intérêt leur épargne ;
- * d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- * d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale est de Mille francs burundais (1.000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droits des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

*Section 2***Variabilité.**

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessus duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

*Section 3***Cessibilité des parts sociales d'adhésion.**

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chapitre IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

*Section 1***Assemblée Générale.**

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

La décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle présente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration :

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;

- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

* Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.

* Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

* Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

* Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision

directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale de COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits anté-

rieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration :

1. KABURA Japhet
2. NTIYAMBURA Albert
3. HAKIZIMANA Gaspard
4. KARABONA Sylvestre
5. NDABASHINZE Elie
6. NDAYUBAHA Angèle
7. KANANI Normand
8. NDAYIHANGAJE Fabien
9. VYITIZO Prime

Ils délèguent Monsieur KABURA Japhet à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à MAKAMBA, le 24/04/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le douzième jour du mois de Mai, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr KABURA Japhet, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et

réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du vingt-trois avril deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : " Statuts de la Coopération d'Épargne et de Crédit" COOPEC-MAKAMBA" ayant son siège social à MAKAMBA".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr KABURA Japhet (Sé)
P.o NTIYAMBURA Albert

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1356 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	80.000 FBU

A.S. N° 6690. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent quatre-vingt-dix.

Dépôt : 20.000, Copies : 8.500 suivant quittance n° 45/0834/C.

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

**BURUNDI AUTO PARTS s.p.r.l.
B.A.P.**

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 14.12.2000.**

Présents :

Monsieur Jürgen E.F. DERWEDUWEN et Mme Jeanne Kigeme représentant la société U.M.P. propriétaire de 16.699 parts sociales soit 97,14%

Monsieur Jaak J.F. DERWEDUWEN, représentant 301 parts sociales soit 1,72%

Madame Apolline NDONDERA, représentant 100 parts sociales soit 0,57%

Absente :

Madame Immaculée MUKAMUTARA, représentant 100 parts sociales soit 0,57%

La séance est ouverte à 16h 06' sous la présidence de Monsieur Jaak J.F. DERWEDUWEN, Administrateur Gérant qui constate que le quorum est largement atteint de sorte que l'Assemblée Générale est valablement constituée pour délibérer sur les 2 points mis à l'ordre du jour.

Il nomme Madame Jeanne Kigeme, Administratrice et comptable à la société U.M.P. aux fonctions de Secrétaire et passe immédiatement à l'Ordre du Jour.

1. Nouveaux statuts remaniés annulant ceux de 1981.

Le Président prie Madame A. Ndongera de lire chacun des articles des nouveaux statuts proposés à l'Assemblée Générale qui sont conformes à la Loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Publiques et Privées.

Ces articles sont approuvés au fur et à mesure de leur lecture, par l'Assemblée Générale.

Les nouveaux statuts proposés à l'Assemblée Générale sont donc adoptés à l'unanimité.

2. Nominations statutaires :

En conformité avec l'article 13 des nouveaux statuts, l'Assemblée Générale nomme à l'unanimité, Messieurs Jaak J.F. DERWEDUWEN et Jürgen E.F. DERWEDUWEN, Administrateurs Gérants.

En conformité avec l'article 24 des nouveaux statuts l'Assemblée Générale nomme à l'unanimité, Monsieur

Apollinaire NIMPAGARITSE, Commissaire aux Comptes, fonction qu'il exerce déjà avec brio à la société U.M.P.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h 38'.

Fait à Bujumbura, le 15.12.2000.

Jürgen E.F. DERWEDUWEN

Jaak J.F.
DERWEDUWEN

Jeanne KIGEME

Apolline NDONDERA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le neuvième jour du mois de janvier, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Jürgen E.F. DERWEDUWEN, Jaak J.F. DERWEDUWEN, Apolline NDONDERA et Jeanne KIGEME, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de délivrer tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets portant la date du quinze décembre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la B.A.P. tenue en date du 14/12/2000.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Jürgen E.F. DERWEDUWEN (Sé)

Jaak J.K. DERWEDUWEN (Sé)

Apolline NDONDERA (Sé)

Jeanne KIGEME (Sé)

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr. MATEO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/059 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x5x3)	: 45.000 FBU
	<hr/>
	52.000 FBU

A.S. N° 6770. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/1/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent septante.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 2.100 ; Quittance n° 45/1780/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine. (Sé)

C. DIVERS

ATTESTATION DE PORT DE NOM

Je soussigné, Maître Germain BUTOYI, Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux et Avocat de l'Etat, atteste par la présente que le nommé MANDELA WATANGA Richard, fils de REMA Antoine TANGA et de NYAGATARE Révocatte, né à Bujumbura, de nationalité burundaise, connaît un problème de port de nom. Il porte tantôt le nom de MANDELA REMA Richard sur son passeport, tantôt le nom de MANDELA WATANGA Richard sur sa carte d'identité. Il voudrait désormais porter le nom de MANDELA WATANGA Richard qui figure sur son acte de naissance.

En conséquence, l'intéressé est autorisé à porter le nom de MANDELA WATANGA Richard qui figure sur son

extrait d'acte de naissance n° 166, volume 6, délivré par l'Officier de l'Etat Civil - Adjoint en date du 27 juin 2001.

Toutefois, la présente attestation et tout document subséquent pourront être annulés à tout moment s'il était constaté que la demande d'attestation de port de nom de MANDELA WATANGA Richard a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2001

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
et Avocat de l'Etat.

Maître Germain BUTOYI.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 400 ex.